

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit l'action régulière des requérants ;

Au fond :

- ✓ Ordonne la convocation d'une assemblée générale en vue statuer sur la relance des activités et de faire la situation financière ainsi que toute question relative au fonctionnement de l'école ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- ✓ Condamne le requérant aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.